

# **CH\_VB 06-2060 6435 vom 18. August 2006**

Bundesverwaltung, 2006-08-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_06-2060\\_6435\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-2060_6435_)

FR: CH\_VB 06-2060 6435 du 18 août 2006

IT: CH\_VB 06-2060 6435 del 18 agosto 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision d'extension s'applique sur tout le territoire de la Confédération suisse, à l'exception du canton de Bâle-Campagne et des secteurs de la serrurerie, de la construction métallique et de la construction en acier dans les cantons du Valais, de Vaud et Genève.

### **E. 2**

Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal. ACF 6436 d. secteur de la serrurerie; e. secteur de la construction en acier.

### **E. 3**

Sont exclues: a. les entreprises de la branche du chauffage, de la climatisation, de la ventilation, de la ferblanterie et de l'installation sanitaire; b. les entreprises de l'industrie des machines et des métaux qui sont membres de l'association patronale suisse de l'industrie des machines (ASM); c. les entreprises qui n'appartiennent pas au domaine de la technique agricole selon l'art. 2 al. 2 b) et qui sont surtout actives dans les domaines mécanique-technique et électrotechnique-électronique et fabriquent en majorité des appareils plus complexes.

### **E. 4**

Sont en outre exceptés: a. Les apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle; b. Les cadres supérieurs; c. Le personnel commercial; d. Le personnel technique d'entreprise; e. Les membres de famille des employeurs.

### **E. 5**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés<sup>3</sup>, et des art. 1 et 2 de son ordonnance<sup>4</sup> sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. Les commissions paritaires de la CCT sont compétentes pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues. Art. 3 Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du SECO au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 19 CCNT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du

travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

3 RS 823.20 4 Odét; RS 823.201

Convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal. ACF 6437 Art. 4 Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1er janvier 2006 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 10 de la convention collective nationale de travail. Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2009. 18 août 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal. ACF 6438

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 34 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.08.2006 Date Data Seite 6435-6438 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

139 844 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.